



Entrelacs, 13 février 2021

ANNEXE AU BAIL révision 2021

L'environnement du lac Patrick est un lieu privilégié de villégiature. En louant une propriété au lac Patrick, vous bénéficiez d'un environnement sain et paisible. Cette annexe contient quelques consignes à suivre en vue de profiter de cet environnement exceptionnel.

Le locataire est responsable de ses occupants et visiteurs. Il doit les renseigner sur ces consignes et sur les normes en vigueur relatives à la protection de l'environnement du lac Patrick et des municipalités d'Entrelacs et de Chertsey. Le civisme est de rigueur.

Consulter le code d'éthique de l'APELP disponible sur le site internet suivant:

<http://apelp.ca/le-code-detique-2/>

GÉNÉRALITÉS – OBLIGATIONS ET INTERDICTION Respecter l'environnement.

Toutes les interventions sur les rives (15 mètres) du lac et dans le littoral, sans permis, sont interdites. Exemple: couper le gazon, les arbustes, les arbres, travailler le sol, planter des fleurs, aménager un jardin ou un potager ou un gazébo.

Respecter le règlement 2019-515 "Règlement sur le bruit et nuisances diverses, la paix et le bon ordre "

Voir le lien sur le règlement municipal d'Entrelacs:

<http://www.entrelacs.com/wp-content/uploads/2019/03/515-Nuisances.pdf>

Voir le lien sur le règlement municipal de Chertsey: <https://chertsey.ca/wp-content/uploads/R%C3%A8glement-552-2019-relatif-aux-nuisances.pdf>

Les résidents d'Entrelacs sont invités à dénoncer les infractions en contactant officier municipal au 450228-2529 ou la patrouille de surveillance au 450228-2020

Les résidents de Chertsey sont invités à dénoncer les infractions en contactant officier municipal au 450 882-2920

Ne pas jeter de déchets dans le lac et/ou dans l'environnement:

Ne pas nourrir les palmipèdes; Respecter le règlement 2013-488 : Règlement concernant le nourrissage des palmipèdes et/ou oiseaux sauvages sur le territoire municipal.

Voir le lien sur le règlement municipal d'Entrelacs:

<http://www.entrelacs.com/wp-content/uploads/2016/04/488-Nourrissage-palmip%C3%A8des.pdf>

Aucun abatage d'arbre, arbuste et aucune modification à la végétation n'est permise.

Le propriétaire interdit dans le chalet ou sur le terrain, la présence et l'utilisation d'arme à feu, à plomb, arc et flèches et ce en tout temps.

Il est interdit de surpeupler les lieux (chalet et terrain) en accueillant plus d'invités que la capacité de votre système d'épuration septique. Cette mesure est essentielle pour préserver la qualité de l'eau du lac. Nous recommandons d'utiliser le papier hygiénique identifié pour l'usage avec des fosses septiques et des savons et nettoyants biodégradables sans phosphates;

Il est interdit d'utiliser des pesticides sur le territoire sauf en respectant le règlement 2002-434 : Règlement concernant l'interdiction d'utilisation de pesticides.

Voir le lien sur le règlement municipal d'Entrelacs:

<http://www.entrelacs.com/wp-content/uploads/2016/04/434-Interdiction-pesticides.pdf>

QUAIS, EMBARCATIONS, BAIGNADE

Il n'y a aucun accès ou descente publique au lac Patrick.

Seule l'embarcation du propriétaire peut être mise à l'eau sur sa propriété.
Une embarcation non motorisée peut être transportée manuellement et mise à l'eau que si elle a été préalablement lavée à la station de lavage de la Municipalité d'Entrelacs.

Consulter le site internet de la Municipalité d'Entrelacs pour les règles d'usage des embarcations motorisées et les vignettes.

Respecter le règlement: 2018-509 : Règlement concernant et la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes.

Voir le lien sur le règlement municipal d'Entrelacs:

<http://www.entrelacs.com/wp-content/uploads/2018/04/509-Acc%C3%A8s-aux-plans-deau.pdf>

Voir le lien sur le règlement municipal de Chertsey:

<https://chertsey.ca/urbanisme-et-environnement/environnement/restrictions-conduite-de-bateaux/>

Utiliser de façon sécuritaire les embarcations marines : gilet de sauvetage, accessoires de sécurité à bord.

Voir le lien internet sur la réglementation :

<https://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/tp-tp14070-3583.htm>

Respecter les limites de vitesse sur le plan d'eau : Moins de 30 mètres des rives : 10 km/h; Plus de 30 mètres des rives, entre 7 h et 21 h : 70 km/h; Plus de 30 mètres des rives, entre 21 h et 7 h : 25 km/h.

Éviter de faire des vagues; elles dégradent les rives du lac, endommagent les quais et peuvent provoquer des accidents. Chaque conducteur est responsable de ses vagues.

Après chaque utilisation, les embarcations doivent être vidées de leur contenu et attachées au quai; interdiction d'utiliser des bouées d'amarrage et de créer une zone privée de mouillage pour votre bateau.

La baignade est permise dans la zone de protection de 30 mètres des rives. Hors de cette zone, la présence d'un nageur doit être identifiée clairement par l'accompagnement d'une embarcation ou par la signalisation d'un ballon flottant sur l'eau ou dans l'air.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs servant expressément à leur usage.

Suivre les instructions de EBI Environnement et respecter les méthodes et le calendrier des collectes de matières résiduelles et encombrants. Disposez vos matières résiduelles dans les bacs appropriés et vous assurez que le couvercle soit fermé. Aucun sac ou encombrant ne doit être laissé à la traîne sur le terrain ou aux abords du chemin; Disposer vos résidus domestiques dangereux à la municipalité, selon l'horaire ou sur rendez-vous.

Les bacs doivent être déposés en bordure du chemin, le jour de la collecte et ne doivent pas être visibles de la voie publique les autres jours.

Gestion des bacs:

Bac bleu – Recyclage : papier, carton, plastique, métal, bouteille, etc.;
Bac brun – Compostage : nourriture, carton souillé d'aliments (pizza, etc.), café, essuie-tout, etc.;
Bac noir - autocollant, papier adhésif, bombe aérosol vide, briquette BBQ froide, boîte de carton ciré, sac de croustilles, etc.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Le propriétaire permet la présence d'animaux domestiques (chiens et chats) aux conditions suivantes : attacher l'animal à l'extérieur et le tenir en laisse lors de promenade.

Le propriétaire doit ramasser immédiatement ses matières fécales, incluant celles de la litière, et les disposer dans le bac noir.

Il est interdit de laisser un animal domestique errer dans un endroit public ou privé.

Respecter le règlement 2020-521 : Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux.

Voir le lien sur le règlement municipal d'Entrelacs:

<http://www.entrelacs.com/wp-content/uploads/2020/10/2020-521.pdf>

Voir le lien sur le règlement municipal de Chertsey: <https://chertsey.ca/wp-content/uploads/R%C3%A8glement-588-2020-favorisant-la-protection-des-personnes-par-la-mise-en-place-dun-encadrement-concernant-les-chiens.pdf>

FEUX EXTÉRIEURS

Les feux en plein air sont interdits sauf pour les foyers extérieurs munies de pare-étincelles, les grils ou les barbecues. Pour faire un feu à ciel ouvert, une demande de permis de brûlage doit être complétée par le propriétaire en début d'année.

Pour faire un feu, une validation du renouvellement de permis de brûlage doit être obtenue à chaque semaine.

Voir le lien sur le règlement municipal d'Entrelacs:

<http://www.entrelacs.com/wp-content/uploads/2016/04/496-Pr%C3%A9vention-incendie.pdf>

Voir le lien sur le site municipal d'Entrelacs: pour compléter la demande de renouvellement de permis de brûlage: <http://www.entrelacs.com/contact/>

Voir le lien sur le règlement municipal de Chertsey: <https://chertsey.ca/wp-content/uploads/R%C3%A8glement-557-2019-feux-ext%C3%A9rieurs.pdf>

Le choix d'un emplacement sécuritaire est la responsabilité du propriétaire. Il est de sa responsabilité de vous identifier le lieu pour le faire. Il doit être éloigné des bâtiments, des arbres, des ordures et des accumulations de végétation au sol en plus d'être situé sur la terre franche ou le sable, à une distance de 5 mètres des constructions. Les petits feux sont permis à condition de l'encercler avec des pierres ou briques d'une hauteur minimale de 6".

Les petits feux doivent se limiter la hauteur de la flamme à 15", et il faut assurer une surveillance constante.

Il est interdit d'allumer un feu ou de le maintenir allumé lorsque les conditions climatiques ou que les circonstances peuvent faciliter sa propagation à l'extérieur des limites fixées, ou lorsqu'une interdiction de feu à ciel ouvert, émise par la **SOPFEU**, est en vigueur.

À cet effet, téléchargez l'application internet de **SOPFEU** ou consultez les affiches à l'entrée de la Municipalité d'Entrelacs;

Voir le lien: <https://sopfeu.qc.ca/restrictions/> ; code postal d'Entrelacs: J0T-2E0

Par mesure de sécurité, vous devez tenir à proximité un contenant de 20 litres d'eau ou disposer à portée de main d'un tuyau d'arrosage sous pression.

Les petits feux extérieurs, en hiver, ne sont pas autorisés;

Un feu en plein air ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée, de débris volatiles ou de suie, sans quoi il doit être éteint sans délai;

Veuillez noter que la personne qui allume un feu est entièrement responsable des dommages qui en résultent, même si un permis de brûlage a été émis. Il est important que votre feu soit surveillé en tout temps, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint.

FEUX D'ARTIFICE

Le propriétaire interdit en tout temps l'usage de feux d'artifice.

La municipalité de Chertsey interdit, sans permis, l'usage de pétards ou de feux d'artifice.

Voir le lien sur le règlement municipal de Chertsey:

<https://chertsey.ca/wp-content/uploads/R%C3%A8glement-552-2019-relatif-aux-nuisances.pdf>

LE LOCATAIRE RECONNAÎT AVOIR LU ET ACCEPTÉ L'ANNEXE AU BAIL 2021.

(Nom) _____ (Date)

_____ Note :

Le propriétaire se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et sans délai, au bail de location et à évincer le locataire dans un cas évident de non-respect intentionnel des lois et des règlements, des obligations du locataire, à des nuisances à l'environnement ou à la propriété, à un comportement abusif et irrespectueux ou à toute atteinte à la quiétude des voisins dans le secteur de villégiature.

OBLIGATIONS DES LOCATEURS ET DÉNONCIATIONS

Note: Le propriétaire qui fait de la location doit détenir un permis municipal, une assurance spécifique et une attestation de classification et un numéro d'établissement de la CITQ s'il rend publique, sur tout média, une offre de location d'une unité d'hébergement à des touristes, contre rémunération, pour des périodes de 31 jours ou moins (à la nuitée, à la semaine ou pour la fin de semaine).

Revenu Québec est chargé des inspections et des enquêtes ayant trait à l'application de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) et de ses règlements ainsi que de l'application des dispositions pénales. Si vous croyez qu'une personne ou une entreprise ne respecte pas la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et ses règlements, vous pouvez faire une dénonciation à Revenu Québec .

Voir le lien: <https://www.revenuquebec.ca/fr/nous-joindre/denonciation/>

Adopté le 13 février 2021 par les membres du CA de l'APELP